

DECISION MUNICIPALE
relative a l'affiliation a l'ecole du livre jeunesse 2022-2023

Direction des politiques culturelles et de l'Espace 93
ST/OW/GA/BB/BS/CSF
Décision N° R 2022.460

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la convention d'affiliation à l'école du livre de jeunesse 2021 proposée par le CPLJ 93 – centre de promotion du livre de jeunesse – association loi 1901 à la ville de Clichy sous bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention proposée par le CPLJ 93 tel qu'annexé à la présente décision. La rémunération pour l'exécution de ce contrat s'élève à 792 euros TTC et la dépense sera prélevée au budget 2021, nature 6281 fonction 321.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Affiliation
Montant	792 euros TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	321
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Bon de commande	BI220215

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général adjoint,
- Madame la Directrice des Finances.
- Monsieur le Directeur des Affaires culturelles.
- Madame la Directrice de la Bibliothèque.
- CPLJ 93.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

09 JAN. 2023

Affiché - Notifié le

09 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

La Maire,



Samira TAYEBI

Cérelle DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »